

NOTA BALENONA A MAISON-DIEU, 224

La Maison-Dieu, 224, 2000/4, 67-85

Dominique LEBRUN

## DIFFICULTÉS DE LA CONCÉLÉBRATION ET MINISTÈRE DU PRÊTRE

**L**A CONCÉLÉBRATION met en jeu, dans son principe, des questions doctrinales ou liturgiques importantes. Nous entendons ici par liturgiques ces questions d'ordre pratique réglées par l'Église pour que se déroule au mieux, selon l'époque, le culte divin. Ces questions concernent évidemment la messe et le ministère du prêtre.

### *État des lieux*

Sauf à démontrer le contraire ou bien à voir s'inverser une tendance, la concélébration eucharistique est souvent vécue de manière heureuse. Dans le domaine de la vie habituelle d'une Église diocésaine, on peut citer la messe chrismale, les ordinations, le Jeudi-Saint et, dans une paroisse habituellement desservie par plusieurs prêtres, la veillée pascale, les messes d'horaire ou bien les obsèques de personnes connues de plusieurs prêtres, etc.

On observe avec intérêt que ces situations rejoignent le champ d'application de la concélébration prévu dans la *Présentation générale du Missel romain* à une époque où la

pratique était presque inexistante : ordination et messe chrismale où elle est prescrite ; messe du soir du Jeudi-Saint, concile, synode et assemblées d'évêques ; messe pour la bénédiction d'un abbé ; messe conventuelle et messe principale, dans une église ou un oratoire ; messe au cours de réunions de prêtres ; visite pastorale de l'évêque et quelques autres cas où le prêtre peut biner en concélébrant<sup>1</sup>.

Déjà modifiée et élargie à la faveur d'éditions successives<sup>2</sup>, la présentation de ces diverses occasions vient d'être révisée dans la troisième édition typique du *Missel romain*<sup>3</sup>. Substantiellement elle demeure identique. Pour mieux l'ordonner, quelques déplacements ont été effectués, comme par exemple la concélébration lors de la bénédiction d'un abbé qui est maintenant prescrite au même titre que celle lors d'une ordination d'un évêque ou de prêtres, et pas seulement recommandée. Ont également été mentionnés quelques nouveaux exemples qui tombaient sous le sens : la seconde ou la troisième messe du prêtre au jour de la commémoration des fidèles défunts, comme cela était déjà prévu pour Noël, les célébrations particulièrement festives de l'année liturgique ou de l'Église locale, à chaque fois que les prêtres se trouvent réunis avec leur évêque propre, etc. De manière plus significative, si le nouveau texte précise, comme le précédent, que les recommandations n'enlèvent pas au prêtre la possibilité de célébrer indi-

1. *PGMR* n° 153-158.

2. Progressivement et à la faveur de modifications minimales, le texte du Missel, lui-même tributaire de la première énumération de *Sacrosanctum Concilium* 57, est passé, pour la présentation des cas de concélébration, d'un usage permis à une recommandation.

3. *Missale Romanum ex decreto Sacrosancti oecumenici Concilii Vaticani II instauratum auctoritate Pauli pp. VI promulgatum Ioanni Pauli pp. II cura recognitum. Institutio generalis (IGMR)* n° 199-204. Dans la suite de l'article, les références à ce document seront faites selon la numérotation et la traduction de l'ancien texte (*PGMR*) lorsque celui-ci n'a pas été modifié, puisque nous ne disposons pas encore d'une traduction officielle en langue française de la nouvelle version. Lorsqu'il s'agit du texte nouveau, il sera indiqué *IGMR*.

viduellement, à une autre heure cependant, celui-ci ne peut se prévaloir de ce droit pour la messe du soir du Jeudi saint et, ajoute la présente édition, pour la Veillée pascale<sup>4</sup>.

### Questions

La pratique a fait apparaître des limites et a posé des questions difficilement envisageables a priori. Cet article voudrait les prendre en compte pour en tirer profit. Il convient de ne pas les majorer face au pourcentage sans doute très élevé de satisfaction. Il a semblé possible de repérer deux grandes catégories de difficultés : celles qui relèvent principalement des circonstances, d'une part, et celles qui dépendent surtout de la volonté même du prêtre, d'autre part.

Bien qu'il s'agisse de mise en œuvre liturgique, le but n'est pas de régler ici des questions de cérémonial. À la faveur de quelques observations sur les difficultés et sur les circonstances qui les engendrent, l'objectif est essentiellement d'apporter des éléments à la réflexion sur la concélébration et, par voie de conséquence, sur le ministère du prêtre dans les temps actuels. Des orientations concernant la pratique pourraient en dériver.

### Difficultés circonstancielle

On notera dès le début, au titre d'une première mise en garde quant à la méthode adoptée, que la frontière est mince entre des situations d'exception qui n'ont de valeur que pour elles-mêmes et des cas limites révélateurs pour une réflexion d'ensemble. Le discernement en ce domaine

---

4. *IGMR* 199. Le texte renvoie à *SC* 57 et au canon 902, déjà cités dans la version précédente, en y ajoutant donc la restriction de la Veillée pascale. D'une certaine manière, on aurait pu ajouter les célébrations comprenant l'eucharistie et se célébrant à une heure déterminée, en pratique les messes de la veille de certaines fêtes.

n'est pas toujours aisé. Dans le premier cas, les questions qui se posent appellent des réponses non transférables à d'autres. L'absence d'enquête sérieuse est une seconde limite. Les lignes qui suivent s'inspirent donc d'observations ponctuelles, mais non isolées, à partir de situations propres à certains pays.

### *Ministres en surnombre ? Prêtres dans l'assemblée ?*

Une première situation est celle d'évêques ou de prêtres réunis pendant une ou plusieurs journées et qui souhaitent évidemment célébrer l'eucharistie, le plus souvent chaque jour. Certes, il n'est pas rare que soient associés à leurs travaux quelques diacres et fidèles laïcs, ou bien qu'ils soient assistés par un secrétariat comprenant des laïcs. Ceux-ci participent alors à l'eucharistie, mais un fort déséquilibre apparaît, pour le moins, entre le nombre des prêtres et celui des fidèles. Bref, que se passe-t-il en l'absence de peuple et en présence de plusieurs ministres dont on pourrait dire qu'ils seraient en surnombre<sup>5</sup> ?

Les premières difficultés proviennent de dysfonctionnements possibles dans le déroulement rituel : la proclamation de la Parole de Dieu depuis l'ambon, le dos tourné aux prêtres et devant une ou deux personnes, pourrait ne pas être heureuse ; l'*Amen* concluant la prière eucharistique, dit ou chanté par un laïc en réponse à la doxologie proclamée par des prêtres nombreux, apparaîtra faible ; les rites de communion prescrivant aux prêtres de communier avant les autres fidèles, le geste de la distribution de la communion apparaîtra plus bref que la communion des ministres ordonnés, les pasteurs plus nombreux que les brebis.

5. Faute d'informations suffisantes, on ne peut qu'évoquer une situation de déséquilibre signalée en Amérique du Nord selon laquelle la présence exclusivement masculine des prêtres face à l'assemblée provoquerait des réactions dans certains milieux féministes ou simplement influencés par ce courant. Pour en dire plus, il faudrait commencer par en mesurer la portée.

En de telles circonstances, des prêtres se demandent s'il est opportun pour eux tous de célébrer en tant que ministres. Quelques-uns font le choix de vivre l'eucharistie comme les autres fidèles, d'autres de ne pas revêtir d'ornement tout en disant les paroles consécratoires, avec un minimum de gestes. Cette interrogation renvoie directement à deux questions concernant la messe et le ministère sacerdotal.

### *L'ecclésialité de la messe*

La première concerne la compréhension de la messe comme célébration *cum populo*. On souligne souvent que le Missel de Paul VI a adopté la messe avec peuple comme forme typique de la célébration de l'eucharistie. Est-ce à dire que la célébration de la messe ne peut se comprendre qu'à partir de cette forme ? Toutes les prières de la messe, ou presque, disent que ceux qui sont effectivement présents ne le sont pas sans les autres et que les absents ne le sont que physiquement. Que l'on songe à l'*Orate fratres* traduit en français : *Prions ensemble au moment d'offrir le sacrifice de toute l'Eglise*<sup>6</sup>.

La seconde question, liée à la précédente, est celle du lien entre l'ordination et la célébration effective de la messe, en dehors du besoin pastoral identifié à une demande concrète de la part de fidèles. L'ecclésialité de la célébration eucharistique, que l'*Ordo missae* de Paul VI met fortement en valeur, n'a pas pour conséquence de subordonner absolument le ministère presbytéral et son exercice à la communauté rassemblée. C'est l'ordination elle-même qui constitue l'origine de l'ecclésialité du ministère presbytéral, de sorte que la célébration eucharistique par le prêtre est toujours et inséparablement une action du Christ et de l'Église, quelle que soit la présence de l'as-

6. La nouvelle version de l'*IGMR* a substitué à l'expression susceptible d'être mal interprétée *Missa sine populo* celle de *Missa cui unus tantum minister assistit* (« la messe à laquelle un seul ministre assiste », n. 252). D'une certaine manière, « la messe sans peuple » n'existe pas !

semblée : *Même si les chrétiens ne peuvent y être présents, c'est un acte du Christ et de l'Église*<sup>7</sup>. L'ecclésialité de la messe dérive tout autant sinon plus de la présence du ministre ordonné par l'Église que de celle de l'assemblée.

Par ailleurs, l'ordination ne pouvant, dans la doctrine catholique, être assimilée à une fonctionnarisation, la présence du ministre ordonné à l'eucharistie doit prioritairement être envisagée non pas comme une fonction à remplir dans le seul but de rendre possible la participation des fidèles, mais plus largement comme la réalisation de ce que la personne ordonnée est devenue : prêtre, signe de l'unique prêtre, Jésus Christ. Il convient donc, sauf exception, que les prêtres participent à l'eucharistie en tant que tels et, donc, concélébrent. Ainsi est manifestée la nature de l'Église et la place de chacun, comme l'exprime un passage fondamental de la *Présentation générale du Missel romain* (n. 58) :

Dans l'assemblée qui se réunit pour la messe, chacun a le droit et le devoir d'apporter sa participation de façon diverse selon la diversité des ordres et des fonctions. C'est pourquoi tous, ministres ou fidèles, en accomplissant leur fonction, font tout ce qui leur revient, et cela seulement, de telle sorte que, par l'organisation même de la célébration, l'Église apparaisse telle qu'elle est constituée dans ses ordres et ses ministères divers.

Peut-être ce texte permet-il de comprendre le motif le plus profond des prêtres qui éprouvent une difficulté devant une célébration où ils voient en la disproportion des ministres par rapport aux fidèles une « défiguration » de la réalité du mystère de l'Église. Mais est-ce une solution de ne pas conformer leur agir à leur propre « configuration » au mystère du Christ ? C'est la raison pour laquelle, semble-t-il, la grande majorité des fidèles se satisfait peu de voir dans l'assemblée un prêtre connu en tant que tel. Et, du

---

7. Concile Vatican II, *Presbyterorum ordinis* 13, reprenant PAUL VI, *Mysterium fidei*, 3 septembre 1965.

point de vue des prêtres et de leur vie, l'exigence qui est la leur *d'imiter ce qu'ils accomplissent*<sup>8</sup> dans le mystère eucharistique les conduit à considérer la célébration, et donc la concélébration, comme une source pour l'ensemble de leur ministère et de leur vie, comme leur *munus praecipuum*<sup>9</sup>. Aussi le Concile s'appuie-t-il sur cette logique pour recommander la célébration quotidienne<sup>10</sup>. Cela permet aussi de souhaiter qu'à chaque fois qu'ils sont présents à une messe présidée par un autre prêtre, ils concélébrent<sup>11</sup>. Bien entendu, il convient dans la pratique de conjuguer ce principe avec celui de ne pas célébrer plusieurs fois par jour comme l'envisage la *PGMR* (76 et 158)<sup>12</sup>.

### *Adaptation et aménagement des lieux*

Ces rappels orientent vers une résolution pratique du premier genre de difficultés envisagé : s'adapter, dans la manière de concélébrer, à l'instar de ce qui est proposé dans *l'Instruction pour les messes de petit groupe*<sup>13</sup>, pour

8. *Presbyterorum ordinis* 13.

9. « Tâche principale », *IGMR* n° 19.

10. *PO* 13. *L'IGMR* a ajouté : *Ipsi ergo commendatur ut sacrificium eucharisticum etiam cotidie, pro posse, celebret* (« Il est donc recommandé à celui-ci [le prêtre] de célébrer la messe même quotidiennement, autant que possible », n° 19).

11. *L'IGMR* le dit plus explicitement dans sa troisième édition typique à propos des messes conventuelles ou « de communauté », où il est précisé que les prêtres concélébrants revêtent les ornements (n° 114).

12. Nous ne traitons pas ici des situations, exceptionnelles mais réelles, où un prêtre (voire un évêque) se trouve présent, dans le cadre de sa mission, à une messe après avoir déjà célébré deux fois le même jour. Ne convient-il pas que son ministère soit visible, sans que ce soit nécessairement par la concélébration ?

13. *Instruction Actio pastoralis Ecclesiae*, publiée par la Congrégation pour le Culte divin le 15 mai 1969, *DC* 1558 (1<sup>er</sup> mars 1970), 213-215. Cette instruction a donné lieu à une Note de la Commission épiscopale française de liturgie (« Les messes de petit groupe ») en date du 5 février 1970 et publiée avec la *PGMR* dans *Pour Célébrer la Messe*, CLD, 1989.

diminuer les inconvénients d'une application trop stricte du modèle commun de célébration qui concerne une assemblée conséquente. En effet, l'*Instruction* envisage en premier lieu « les groupes réunis pour accomplir les exercices spirituels, pour se livrer pendant un ou plusieurs jours à des études religieuses ou pastorales », même si, dans les directives pratiques, elle ne semble pas avoir prévu le cas des prêtres réunis entre eux. Cette adaptation demande un discernement qu'illustrent deux propositions sur des points plus ou moins secondaires ; il convient que les prêtres fassent un choix clair : soit ils célèbrent en tant que prêtres et revêtent l'aube et l'étole, au moins ; soit ils participent comme les autres fidèles et ne concélebrent pas au sens strict. En revanche, même s'il est souhaitable en liturgie que chacun accomplisse ce qui lui revient et seulement ce qui lui revient (SC 28), les lectures et le chant du psaume pourraient être assurés par un concélébrant, pour ne pas augmenter l'éventuelle gêne du laïc seul au milieu de trente prêtres.

Il est une situation où cette adaptation est souvent réussie : les maisons de retraite pour prêtres. L'aménagement des lieux est, dès le départ, prévu pour que les rites puissent s'accomplir en vérité. Le principe retenu est souvent celui d'une disposition circulaire autour de l'autel et de l'ambon. Le siège de présidence est situé sur le premier cercle. Les concélébrants sont situés tout autour et les laïcs éventuellement présents se tiennent sur un cercle subséquent. *Mutatis mutandis*, on n'est pas très loin du cas où le célébrant est dos au peuple et se situe donc en avant du peuple mais – ce qui est très différent – en l'alliant à une centralité de l'autel, « pôle d'immanence »<sup>14</sup>.

D'autres chapelles servant plus ou moins habituellement à des concélébrations de prêtres avec très peu de fidèles ont fait l'objet d'aménagements semblables. Il peut s'agir de maison d'accueil pour des exercices spirituels ou des ses-

14. Paul DE CLERCK, « L'autel, l'assemblée et le prêtre », *Chroniques d'art sacré* n. 53 (printemps 1998), p. 22.

sions, ou bien des maisons de formation de jeunes prêtres. Ces réalisations intéressantes manifestent le lien intrinsèque entre l'aménagement et la forme de célébration <sup>15</sup>.

### *Concélébration et manque de prêtres*

Non loin de cette réalité, il est possible que la présence de concélébrants apparaisse à certains superflue eu égard à des situations voisines de manque de prêtres. Entre deux diocèses en milieu urbain et en milieu rural et pour un même nombre d'habitants, le nombre de lieux de culte peut varier dans de très fortes proportions. Cela fera que certains prêtres se retrouvent à plusieurs pour une ou deux messes dominicales dans un même lieu de culte et donc concélébrer, et que d'autres, assez proches, soient seuls à devoir assurer plusieurs messes dans divers lieux le même jour.

L'interrogation est légitime à une époque où les fidèles sont mobiles et constatent cette diversité de situations. Elle l'est aussi pour les prêtres qui n'ignorent pas ces réalités et qui ont en mémoire l'appel à une plus juste répartition des prêtres lancé par Pie XII dans l'encyclique *Fidei donum*. C'est de nouveau le principe du bien des fidèles, appelé précédemment besoin pastoral, qui est en jeu.

### *Grands rassemblements*

Les grands rassemblements posent aussi des questions pratiques de concélébration. Il n'est pas rare que des jeunes se rendant à un rassemblement soient accompagnés par des prêtres à raison de un pour cinquante ou pour cent. Les prêtres qui ont concélébré à Paris lors des Journées mondiales de la jeunesse en 1997 étaient environ quatre mille.

---

15. Voir, pour un exemple de chapelle destinée à la concélébration, celle de la maison des prêtres de la Compagnie de Saint Sulpice, rue du Regard à Paris, décrite par Isabelle RENAUD-CHAMSKA, « Pentecôte et eucharistie », *Chronique d'art sacré* n. 53 (printemps 1998), p. 26.

Ils étaient plus nombreux pour le Jubilé des prêtres le 18 mai 2000 sur la place Saint-Pierre et pour les récentes JMJ, le 20 août 2000, sur un vaste terrain en bordure de Rome. Peut-on établir une limite objective de la « capacité » à concélébrer, quand la distance de l'autel dépasse la longueur moyenne d'une église ou d'une cathédrale ? Où situer ces concélébrants si l'on souhaite ne pas reléguer trop loin les fidèles ? Que devient la durée des processions d'entrée et de sortie, et les équilibres de temps à l'intérieur du déroulement de la messe ? Comment permettre à tous de communier sous les deux espèces, sachant qu'en règle générale un calice de taille moyenne permet à quinze concélébrants environ de communier au précieux sang <sup>16</sup> ?

### *Transpositions*

À vrai dire, c'est l'ensemble de la célébration qui doit être adaptée, souvent sous forme de transposition. Par exemple, il est très souhaitable d'avoir habituellement une seule patène, contenant petites et grande hostie, et un seul calice pour signifier l'unicité de l'action et, ensuite, la fraction ou le partage des dons offerts. Lors d'une grande célébration, une grande patène et un grand calice, entourés chacun par des contenants identiques plus bas et disposés tout autour, auront la même portée.

La liturgie n'échappe pas au principe : à situation exceptionnelle, solutions exceptionnelles. Peut-être faudra-t-il accepter que tous les concélébrants ne soient pas dans la procession d'entrée, mais ce serait un contresigne de prévoir une procession de quelques prêtres seulement alors qu'ils sont des centaines. D'ailleurs, de telles assemblées sont en général en place une heure avant le début prévu de la célébration. Rien n'empêche de prévoir l'arrivée des concélé-

---

16. La question du nombre des concélébrants avait déjà été posée lors de la reprise de la pratique de la concélébration. Cf. les réflexions d'A.G. Martimort citées dans l'article de J.-F. Chiron, dans ce même cahier.

brants, depuis le lieu où ils ont revêtu aube et étole, en passant au milieu de l'assemblée dans la demi-heure qui précède. Cela abrège le temps de l'attente sans allonger la célébration et, surtout, cela respecte le but et l'esprit de la procession d'entrée.

La question de l'emplacement des prêtres est souvent tributaire du lieu. En plein air, il est relativement aisé de ne pas occuper les premiers rangs des fidèles et de les situer sur les côtés ou derrière l'autel. En intérieur, cela est-il toujours possible ? Quand ce ne l'est pas, certains, pour éviter de reléguer les fidèles trop loin, choisissent de les mettre le long d'une allée centrale en les invitant à rejoindre l'autel pour la préface. Est-ce satisfaisant ? À l'évidence, on pourra parler dans ce cas d'un moindre mal. À Saint-Pierre, pour le Jubilé des prêtres, le choix a été de placer les prêtres aussi devant l'autel avec l'inconvénient, déjà signalé, de laisser les fidèles derrière. Il semble que ceux-ci, étant venus participer au Jubilé des prêtres, n'ont pas été étonnés d'avoir dû, en quelque sorte, leur laisser la place, pour un jour. Cela convenait d'autant que l'espace ne laissait guère d'autres solutions pour respecter une certaine continuité entre les concélébrants et l'autel. Le lien entre le prêtre et l'autel est tel qu'il ne peut être défait. La disposition des prêtres peut poser un problème aussi au moment de la prière eucharistique, alors qu'ils sont invités à se rapprocher de l'autel. Il faut alors tenir compte également de la vision des fidèles<sup>17</sup>.

La communion des prêtres doit se faire sous les deux espèces, consacrées en cette même eucharistie. Ce lien intrinsèque entre la célébration du sacrifice et sa consommation du côté du ministre trouve son équivalent dans l'affirmation traditionnelle de l'Église considérant la communion des fidèles comme le mode de participation le plus complet et le plus parfait à l'eucharistie. Pour ce faire, des diacres, ou en leur absence une partie des prêtres, pourront porter patènes et calices en proposant la communion par intinction en divers points. On n'oubliera pas, cependant,

---

17. PGMR 167 (IGMR 215) : *de façon... à permettre aux fidèles de bien voir l'action sacrée.*

de laisser une partie non négligeable des prêtres monter à l'autel pour la communion, afin de ne pas effacer de la vision des fidèles ce geste important.

De ces quelques points de mise en œuvre de la concélébration dans des situations parfois exceptionnelles, il semble possible d'affirmer qu'il n'y a pas d'autre limite à la concélébration que celle de la faisabilité des gestes de la liturgie. Cette faisabilité s'entend en intégrant la cohérence nécessaire des gestes avec leur sens non pas pris intrinsèquement, mais dans la perception qu'en ont les prêtres et les fidèles. En effet, au regard de l'assemblée, le sens d'actions liturgiques accomplies normalement peut se trouver modifié par les circonstances elles-mêmes. Il devient alors nécessaire de les adapter pour qu'elles retrouvent la signification voulue.

### **Difficultés personnelles**

À côté de ces situations, il est d'autres insatisfactions qui étaient difficilement prévisibles au moment de la mise en route de la concélébration. Elles tiennent moins au caractère exceptionnel des situations qu'au comportement induit par la pratique de la concélébration et à ses conséquences sur la personne du prêtre<sup>18</sup>.

#### *Concélébration et présidence*

Concélébrer n'est pas présider, du moins telle est la perception première. Or, l'acte de présider n'est-il pas lié intimement au rôle de pasteur dévolu au prêtre ? Dès lors, on peut comprendre que certains prêtres ressentent une difficulté à « seulement » concélébrer lorsque cela est fréquent ou bien systématique en certaines circonstances. Deux cas,

18. Le lecteur aura la bienveillance de penser que les considérations qui suivent, pas plus que celles qui précèdent, ne comportent aucun jugement sur les personnes et leur conscience engagée dans leurs attitudes.

parmi d'autres, peuvent être cités. Celui de jeunes prêtres appelés, comme premier ministre, à poursuivre des études et qui résident dans un séminaire ou une communauté de prêtres où la concélébration est recommandée. Ensuite, celui de vicaires paroissiaux dont le curé souhaite présider aux grandes fêtes, les privant par le fait même de le faire au moins lors des messes dites principales<sup>19</sup>.

Seulement dans le premier cas, une multiplication des célébrations eucharistiques apporterait un remède apparent à l'insatisfaction ressentie. Mais, concrètement, cela ne reviendrait-il pas à proposer aux prêtres résidants en communauté de célébrer sans peuple ou presque ? Exerceraient-ils davantage leur fonction de pasteur ? La difficulté est sans doute ici principalement d'ordre spirituel et psychologique et appelle donc une réponse du même ordre<sup>20</sup>.

Cela n'exclut pas une réflexion théologique et liturgique. Elle a déjà eu lieu, au moment des décisions concernant la concélébration pendant et après le Concile<sup>21</sup>. C'est ainsi que l'on peut tenir pour acquis le fait que chaque prêtre concélébrant accomplit effectivement l'acte pour lequel il a été ordonné<sup>22</sup> : être le ministre de l'offrande eucharistique pour la gloire de Dieu et le salut du monde. Que les bapti-

19. Cette situation se rapproche de celle, cependant très spécifique, de la présence d'un évêque qui prive de l'exercice de la présidence eucharistique les membres de son conseil souhaitant partager heureusement sa tâche et sa prière. Autre est sans doute le cas des évêques en retraite, pour lesquels la nécessité de présider dans la concélébration de l'eucharistie apparaît moins impérieuse.

20. A un prêtre qui arrivait dans une maison comprenant de nombreux prêtres ayant l'habitude de concélébrer et qui manifestait son inquiétude, un plus ancien témoigna de l'approfondissement spirituel occasionné par cette situation, où l'agir de la présidence laisse toute sa place à une possibilité d'intériorisation des textes de la liturgie.

21. Voir, dans ce numéro, les articles de Bernard XIBAUT et Goffredo BOSELLI.

22. En conséquence, dès le Concile, il a été retenu que chaque prêtre concélébrant pouvait recevoir des honoraires. Cette question a pu par la suite interférer sur celle de la concélébration, mais seulement indirectement. Certains diocèses ont pris des mesures pour que la question matérielle n'influe pas sur la décision personnelle du prêtre.

sés puissent, par l'exercice de ce ministère, s'unir à la passion et à la résurrection du Christ rend celui-ci nécessaire, mais n'en épuise pas la grâce et la signification. Après trente ans de mise en œuvre, la réflexion pourrait être reprise en deux directions : que révèle ou produit, outre le signe fondamental de l'unité, l'acte de concélébration (par exemple, la mise en valeur de la gratuité du ministère du prêtre en opposition ou complément à la nécessité du ministre), d'une part ? Quelle est la signification de l'acte de présidence, d'autre part ?

Sur ce dernier point, ne peut-on pas dire – ce qui n'a pas été perçu à l'origine – que le concélébrant participe à la présidence lorsqu'il s'associe aux paroles de la prière eucharistique qui est, par excellence, la prière présidentielle<sup>23</sup> ? Ou, pour poser la question du bon côté, n'est-il pas perçu par les fidèles comme exerçant pleinement son ministère, réalisant et signifiant avec les autres prêtres le Christ tête du corps dont ils sont les membres ? Plus encore, en concélébrant et, donc, en manifestant « l'unité du sacerdoce, du sacrifice ainsi que l'unité du peuple chrétien tout entier »<sup>24</sup>, le prêtre qui est dans cette situation ne

23. On présume ici que, comme cela est demandé, les concélébrants ne se contentent pas de dire les paroles rapportées du Christ mais l'ensemble épiclèse, récit de l'institution, anamnèse, ainsi que la doxologie, et qu'ils assument par ailleurs leurs rôles dans la procession d'entrée comme dans la lecture de l'Évangile ou la distribution de la communion. On notera que si les concélébrants sont invités, pendant la prière eucharistique, à laisser la voix du président prédominer, c'est pour que le texte soit plus facilement compris par les fidèles, selon l'explication donnée dans la troisième édition typique de l'*IGMR* (n° 218).

24. *PGMR* 153 qui donne ainsi le sens de la concélébration de manière plus complète que le Concile, qui parle de « manifester l'unité du sacerdoce ». Au Concile ce texte fut ajouté à la suite d'une proposition d'amendement de plusieurs Pères. L'amendement proposait « l'unité de l'Église » comme signification et c'est la commission qui a centré sur l'unité du sacerdoce (*Schema constitutionis de Sacra Liturgia, Emendationes a patribus postulatae a commissione conciliari de Sacra Liturgia examinatae et propositae, VI, caput II schematis : de Sacrosancto eucharistiae mysterio*, Typis polyglottis vaticanis, 1963, p. 21).

réalise-t-il pas mieux sa vocation de pasteur que s'il cherchait ailleurs à pallier le manque ressenti ?

*Concélébration, droit et devoir du prêtre*

Dans l'approfondissement aujourd'hui nécessaire et face à l'objection faite par des prêtres qui ressentent la concélébration comme un appauvrissement, il convient de prêter attention au canon 902 concernant le droit de la concélébration :

*À moins que l'utilité des fidèles ne requière ou ne conseille autre chose, les prêtres peuvent concélébrer l'Eucharistie, étant respectée la liberté pour chacun de célébrer individuellement, mais non quand il y a une concélébration dans la même église ou le même oratoire.*

Ce texte reprend une clause inscrite dans *Sacrosanctum Concilium*<sup>25</sup> au moment de la réintroduction de la concélébration. Il la cite en note ainsi que les autres documents postconciliaires concernant la concélébration<sup>26</sup>. Un canoniste pourrait faire ici deux remarques utiles aux liturges. D'une part, la question de la concélébration est envisagée comme une possibilité que limite le bien des fidèles qui est spécifié. L'« utilité » des fidèles dont il est question est le besoin de célébrant. Cette remarque indique qu'il y a bien une décision d'opportunité à prendre, mais que celle-ci est précisément orientée par le bien des fidèles et non par une préférence personnelle. D'autre part, la liberté du prêtre de concélébrer, ou non, est rappelée en termes forts : *integra... libertate*. C'est dire que cela s'adresse à la conscience du prêtre devant l'accomplissement de sa mission et, ici encore, ce ne peut être une simple décision de préférence.

25. Il s'agit d'un amendement ajouté au cours des débats conciliaires. Voir Bernard XIBAUT, « La Concélébration dans le Mouvement liturgique et dans l'œuvre du concile » dans ce cahier de *LMD*, p. 7-28.

26. SC 57, § 2.2.

Ce canon est d'ailleurs inséré dans le code à l'endroit où il est question de la fonction de sanctification de l'Église, et non dans la partie traitant des personnes où il a déjà été question des droits et devoirs des clercs, en particulier en ce qui concerne l'eucharistie (can. 276 § 2-2). Il faut donc comprendre qu'il s'agit d'un droit touchant à la fonction plus qu'à la personne. L'éventuelle objection de conscience du prêtre devra donc porter sur l'accomplissement de sa mission et pas seulement en soi. Aussi, le prêtre ne peut pas ne pas tenir compte du bien que les fidèles retirent de la concélébration et de la préférence de l'Église, aujourd'hui, pour la célébration avec peuple.

Dans quel cas ce droit du prêtre à ne pas concélébrer pourrait-il s'exercer ? On peut penser, par exemple, à un désaccord sur une décision réductrice, manifestement abusive, concernant le nombre et les lieux de célébrations dominicales. Un prêtre en charge pastorale pourrait objecter et décider de célébrer une autre messe pour le peuple qui se trouverait dépourvu<sup>27</sup>.

Par ailleurs, préférer la célébration individuelle pour un attachement exclusivement personnel, fut-il ressenti au plan spirituel, ne revient-il pas aussi à envisager la célébration de la messe sur le plan de son efficacité détaché de celui de sa signification sacramentelle ? Paradoxalement, cela n'est pas très éloigné de la position de celui qui s'abstiendrait de concélébrer du seul fait que le ministère auprès des fidèles est assuré par un autre.

### *Concélébrations jugées inopportunes*

S'il peut arriver que le prêtre souhaite lui-même ne pas concélébrer, il est des cas où il peut s'avérer difficile

---

27. Ceci doit tenir compte de ce qu'il revient à l'évêque de « régler la discipline de la concélébration dans toutes les églises et chapelles » (*Episcopi est, ad normam iuris, concelebrationis disciplinam in omnibus ecclesiis et oratoriis suae diocesi moderari, IGMR 202 et 387*).

d'accueillir des concélébrants. La situation a déjà été évoquée de la difficulté symbolique de voir des concélébrations au moment où le manque de prêtres se fait sentir. De même, une communauté et le prêtre peuvent avoir préparé soigneusement une messe dominicale et, dans un lieu de villégiature par exemple, être rejoints au dernier moment par deux ou trois prêtres dont la présence n'est pas toujours facile à intégrer.

Autrement dit, la concélébration est-elle un droit ? Plus d'un prêtre, en France, connaît la gêne occasionnée par la demande d'une famille amie pour présider des funérailles dans un lieu où la pratique locale, faute de prêtre, a conduit à confier à des laïcs le soin de diriger les obsèques. À un degré moindre, la venue de concélébrants peut apparaître comme une difficulté supplémentaire.

Ce type d'insatisfactions demeure lié, semble-t-il, à une pratique encore incertaine. Il n'existe pas de véritable régulation, c'est-à-dire de solutions convenues ou codifiées, dans le domaine de la concélébration. Le temps et le bon sens feront leur œuvre dans ce domaine si, là aussi, la distinction est claire, pour le prêtre mais aussi pour les fidèles, entre celui qui célèbre l'eucharistie dans sa fonction (de curé, vicaire, aumônier) et celui qui accomplit l'office de son ordination, participant ès qualité<sup>28</sup>. La discrétion de la deuxième catégorie doit répondre à l'intelligence pastorale de la première<sup>29</sup>.

### Conclusions

Envisager les limites de la concélébration a donc conduit à des distinctions pour clarifier, espérons-le, la

---

28. L'IGMR vient d'ajouter un paragraphe (200) concernant « les prêtres pérégrinants » qui « seront volontiers accueillis à la concélébration » (*Presbyteri peregrini libenter ad concelebrationem eucharisticam accipiantur*).

29. Cette dernière réflexion vaut pour d'autres actes concélébrés au sens large, comme des mariages ou des baptêmes.

réflexion et donner quelques orientations d'ordre pratique. La principale consiste à situer la difficulté soit en y entrant du côté de la figure concrète de l'Église soit en prenant en considération le bien personnel du prêtre et des fidèles. En même temps, il est apparu qu'étaient en jeu quelques principes essentiels d'ordre doctrinal ou spirituel qu'il est maintenant utile de reprendre. En les énonçant, il semble préférable d'en souligner les équilibres :

– S'il n'y a plus d'ordination *ad missam*, il est vital pour le prêtre et pour les fidèles de se souvenir que la célébration de l'eucharistie constitue la tâche principale de celui qui a été ordonné et qu'elle est accomplie pleinement par celui qui concélébre ;

– Si la célébration de l'eucharistie implique de la part du prêtre un engagement effectif et affectif de sa personne, il ne réalise vraiment son ministère que dans l'unité de l'Église et du sacerdoce dont la concélébration est un signe privilégié ;

– La fonction du célébrant principal est pour le prêtre l'occasion de signifier plus pleinement la fonction qu'il occupe au sein du peuple de Dieu, mais sans oublier que les concélébrants participent au ministère de présidence que l'un d'entre eux exerce plus visiblement ;

– Si l'eucharistie est nécessairement un acte du culte divin pour le peuple, la présence effective de celui-ci peut prendre des formes variées et son efficacité, dans l'ordre du salut, dépasse toujours les formes particulières de l'assemblée présente ;

– Si la concélébration est un acte liturgique ordinaire de l'Église qui a ses exigences propres concernant la disposition des lieux et l'accomplissement des fonctions, on ne peut exclure de se trouver devant des adaptations, des transpositions voire des limites infranchissables dans des situations d'exception ;

– Si le salut ne peut être lié au nombre de célébrations de l'eucharistie, la possibilité concrète pour les fidèles de s'unir à l'offrande eucharistique, la capacité spirituelle des fidèles à s'offrir à la suite du Christ, et celle des prêtres à être ministres du Seigneur, appartiennent à

l'ordre sacramentel du salut et sont liés, compte tenu de la diversité des circonstances, à la fréquence de la célébration<sup>30</sup>.

Au terme, ce parcours fait apparaître que les difficultés constatées concernent, pour une part, la mise en œuvre pratique de la concélébration dans des situations particulières. Dans certains de ces cas, elles pourraient demeurer sans solution idéale, mais le temps, toujours nécessaire pour une réforme, accomplira lui aussi son œuvre de régulation.

Pour une autre part, l'enjeu apparaît davantage celui d'une compréhension moins étriquée de l'ecclésialité et de l'efficacité sacramentelle, tant du côté de la célébration que du côté du prêtre. Positivement, on pourrait souhaiter que ce que le temps présent appelle ecclésialité ne soit pas exclusif des autres dimensions du mystère chrétien, à commencer par l'initiative fondatrice et permanente du Sauveur signifiée, entre autres, par le ministère du prêtre. De même faut-il désirer que la nécessité, pour l'efficacité même du signe sacramentel du salut, de l'action d'un ministre ordonné inclue et la gratuité de ce signe et sa finalité ecclésiale déjà signifiée par l'ordination elle-même. Gageons que la pratique confiante et heureuse de la concélébration, qui – rappelons-le – est majoritaire, sera source de ces approfondissements.

Dominique LEBRUN

30. Voir, à ce propos, l'étude récente Pierre-Marie GY, op, Philippe LÉCRIVAIN, s.j., Irénée NOYE, p.s.s., *Le prêtre et la fréquence de la célébration eucharistique* (Cahiers du Saulchoir n° 7) d'où il ressort que la pratique progressive de la messe quotidienne résulte essentiellement de la prise de conscience de ce que la célébration est centrale dans le ministère du prêtre et dans sa vie eucharistique personnelle.